



**Arrêté N°2022/BPEF/216**

accordant à titre dérogatoire un report du délai de caducité de l'autorisation des ouvrages de protection contre les inondations du quartier de la digue à Saint-Nicolas-de-Redon et fixant les échéances de remise des compléments au dossier de régularisation en système d'endiguement

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code civil ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles relatifs à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2004/BRE/159 portant autorisation des travaux de protection du quartier de la Digue contre les inondations et leur déclaration d'intérêt général sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon du 17 décembre 2004 ;

**VU** le courrier du 18 juin 2020 de prise d'acte de changement de bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral n°2004/BRE/159 au profit de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine ;

**VU** le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon déposé par l'EPTB Eaux et Vilaine, le 17 novembre 2021, dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l'article R.562-14 du Code de l'environnement enregistré sous le numéro cascade 44-2021-00189 ;

**VU** la demande de compléments du 11 février 2022 émise par les services de l'État dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement ;

**VU** le courrier de l'EPTB Eaux et Vilaine du 17 octobre 2022, demandant une prolongation de délai pour la régularisation du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon ;

**VU** l'avis favorable du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques du 26 octobre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis pour observation le 30 novembre 2022 et le mail du bénéficiaire du 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de protection contre les inondations du quartier de la digue à Saint-Nicolas-de-Redon sont autorisés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 pour protéger moins de 3 000 personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence protection contre les inondations, comme définie par la loi GEMAPI, a été transféré à l'EPTB Eaux et Vilaine par Redon Agglomération sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** que ces digues assurent un rôle effectif de protection pour des enjeux humains et à ce titre présentent un intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les échéances définies à l'article R.562-14 du Code de l'environnement imposent un dépôt de demande de reclassement avant le 31 décembre 2021 permettant une procédure simplifiée et un déclassement automatique des digues existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en cas d'ouvrage non reclassé en système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de non reclassement à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les ouvrages doivent être neutralisés et ne permettent plus la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPTB Vilaine a mis en œuvre les moyens pour respecter le délai de reclassement en système d'endiguement prévu à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, a fait réaliser l'ensemble des études préalables à ce classement et a déposé un dossier avant le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le complément demandé dans le cadre de la procédure de reclassement en système d'endiguement nécessite de préciser les travaux au niveau projet ou avant projet ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de prestation intellectuelle de maîtrise d'œuvre, nécessaire à préciser ces travaux, a été lancé par l'EPTB eaux et Vilaine dans un délai qui aurait permis de reclasser la digue en système d'endiguement avant l'échéance de son déclassement, et que ce marché s'est révélé infructueux ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPTB Eaux et Vilaine aurait pu bénéficier d'un délai supplémentaire de 18 mois si elle en avait effectué la demande avant l'échéance du 31 décembre 2021, mais que compte tenu de l'avancement du dossier et du planning prévisionnel, l'EPTB Eaux et Vilaine n'a pas jugé utile d'effectuer cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPTB Eaux et Vilaine demande un délai supplémentaire de 12 mois, inférieur au délai qu'elle aurait pu demander au titre de l'article R.562-14 ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPTB Eaux et Vilaine assure le suivi et la surveillance des digues de façon similaire à ce qui aurait été imposé dans le cas d'un classement en système d'endiguement, et que le report demandé n'aura pas de conséquence sur la sécurité de l'ouvrage hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que les critères précisés dans le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet sont respectés, à savoir :

- la décision relève de la compétence du préfet de département, au titre des décisions prises au titre du Code de l'environnement,
- la demande est justifiée par un motif d'intérêt général et par des circonstances locales ,
- la demande permet de réduire les démarches administratives en faisant bénéficier de la procédure simplifiée,
- la demande est compatible avec les engagements nationaux et internationaux de la France,
- la demande permet de continuer à assurer une protection des biens et des personnes sans porter atteinte aux intérêts de la défense, et est compatible avec les objectifs poursuivis par l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : BÉNÉFICIAIRE**

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est l'EPTB Eaux et Vilaine.

### **Article 2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire bénéficie, à titre dérogatoire, d'un report de 12 mois de l'échéance de caducité de l'autorisation des ouvrages de protection contre les inondations du quartier de la digue à Saint-Nicolas-de-Redon.

Pour ces ouvrages, l'échéance de caducité est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 3 : DÉPÔT DES COMPLÉMENTS**

Les compléments demandés par courrier du 11 février 2022 sont transmis au service instructeur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### **Article 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté est transmise au gestionnaire ainsi qu'à la mairie de Saint-Nicolas-de-Redon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de Loire Atlantique durant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteaubriant, le 13 décembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique ;
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

